



## 9e Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

« *Les zones humides et l'eau : richesse pour la vie, richesse pour en vivre* »

Kampala, Ouganda, 8 au 15 novembre 2005

### Résolution IX.21

#### Tenir compte des valeurs culturelles des zones humides

1. SACHANT que dans toutes les régions du monde, les zones humides et les ressources en eau ont attiré les peuples et les sociétés parce qu'elles fournissent des services vitaux et sont des lieux où les communautés locales et les populations autochtones ont développé des liens culturels très forts et des pratiques d'utilisation durable ;
2. SACHANT AUSSI que les zones humides sont particulièrement importantes pour les communautés locales et les populations autochtones et qu'il est impératif que ces groupes puissent décider des questions qui touchent à leur patrimoine culturel ;
3. SACHANT EN OUTRE qu'un grand nombre de zones humides Ramsar revêtent des valeurs culturelles importantes liées aux fonctions écologiques de ces zones humides ;
4. RAPPELANT que depuis son origine, la Convention de Ramsar reconnaît dans son préambule, la valeur culturelle des zones humides et RECONNAISSANT aussi que les comportements culturels peuvent être déterminés par les processus écologiques et vice versa ;
5. CONVAINCUE que l'utilisation rationnelle des zones humides, fondation même de la Convention de Ramsar, nécessite que l'on tienne sérieusement compte de ces valeurs culturelles qui peuvent aider à renforcer ou rétablir des liens bénéfiques entre l'homme et les zones humides, et que les valeurs culturelles soient mieux reconnues dans le cadre de la Convention ;
6. RAPPELANT la Résolution VIII.19 *Principes directeurs pour la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la gestion efficace des sites*, adoptée par la COP8 et la nécessité de l'appliquer ;
7. RAPPELANT AUSSI a) la Résolution VII.8 *Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides*, adoptée par la COP7 et b) le paragraphe 30 de la Résolution VIII.10 sur « des critères et lignes directrices additionnels pour l'identification et l'inscription de sites Ramsar concernant les valeurs et fonctions socio-économiques et culturelles intéressant la diversité biologique, ... qui seraient appliqués en chaque occasion en conjonction avec au moins un critère existant d'identification et de désignation des sites Ramsar » ;

8. CONSCIENTE des travaux entrepris par le Groupe d'évaluation scientifique et technique durant la période triennale 2003-2005 concernant l'intégration de l'importance culturelle des zones humides dans le processus d'inscription de sites Ramsar ;
9. SACHANT que la Convention de Ramsar doit travailler en coopération avec des accords multilatéraux et régionaux et d'autres organismes internationaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, qui traitent des questions du patrimoine culturel en rapport avec les zones humides, et NOTANT le rôle de la Convention du patrimoine mondial pour la protection du patrimoine culturel ;
10. PRENANT NOTE des présentations et discussions de la séance technique 2 de la COP9 sur « la culture et les connaissances en matière de gestion des zones humides » ;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

11. ENCOURAGE les Parties contractantes à définir et analyser de nouvelles études de cas sur les zones humides qui ont d'importantes valeurs culturelles et à les diffuser largement pour améliorer ainsi la compréhension et enrichir les connaissances sur les relations entre les processus culturels, d'une part et la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, d'autre part.
12. CONVIENT que dans l'application des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale, une zone humide peut aussi être considérée d'importance internationale quand, en plus des valeurs écologiques pertinentes, elle comprend des exemples de valeurs culturelles notables, matérielles ou non, liées à son origine, sa conservation et/ou sa fonction écologique.
13. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes à tenir compte des valeurs culturelles dans leurs politiques et stratégies relatives aux zones humides, ainsi que dans leurs plans d'aménagement des zones humides et à communiquer les résultats en vue de contribuer à la mise au point d'approches globales et intégrées.
14. SOULIGNE que les mesures prises au titre de cette Résolution conformément à la Convention de Ramsar, entrent dans le cadre des droits et obligations des Parties aux termes d'autres accords internationaux.
15. IDENTIFIE les caractéristiques culturelles suivantes, jugées appropriées pour l'inscription de sites Ramsar :
  - i) sites qui fournissent un modèle d'utilisation rationnelle des zones humides, comme démonstration de l'application de connaissances et méthodes traditionnelles de gestion et d'utilisation conservant les caractéristiques écologiques des zones humides ;
  - ii) sites possédant des traditions ou un passé culturels exceptionnels datant de civilisations passées qui ont eu une influence sur les caractéristiques écologiques des zones humides ;

- iii) sites sur lesquels les caractéristiques écologiques des zones humides dépendent de l'interaction avec les communautés locales ou les populations autochtones ;
  - iv) sites sur lesquels des valeurs non matérielles dignes d'intérêt sont présentes, par exemple des sites sacrés, et dont l'existence est étroitement liée avec le maintien des caractéristiques écologiques de la zone humide.
16. **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat Ramsar de mener à bien, dans le cadre d'un vaste processus participatif, les travaux prescrits au paragraphe 17 de la Résolution VIII.19 concernant les orientations à élaborer sur les valeurs culturelles.
17. **DEMANDE** au Secrétariat Ramsar d'établir, en respectant l'équilibre régional, un groupe d'étude pluridisciplinaire sur les valeurs culturelles des zones humides qui serait placé sous l'égide du Comité permanent et bénéficierait de contributions appropriées du GEST, pour coordonner les activités décrites ci-dessus.
18. **DEMANDE EN OUTRE** au Secrétariat Ramsar d'analyser les activités qui seront menées pour intégrer les valeurs culturelles dans les travaux de la Convention durant la période triennale 2006-2008, ainsi que l'expérience acquise et de faire rapport au Comité permanent et à la 10<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes (COP10).